

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 2 avril 2026

DCM N° 26-04-02-5

Objet : Formation des élus : modalités de répartition des crédits.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) organise le droit à la formation reconnu aux élus municipaux.

En particulier, l'article L. 2123-12 dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. »

Ce droit à la formation est ouvert à tous les membres du conseil municipal de la Ville de Metz dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local, il s'agit notamment de :
 - formations relatives à la gestion et aux politiques publiques (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, etc.), transition énergétique, gouvernance, accompagnement au changement, évaluation des politiques publiques ;
 - formations en lien avec les compétences de la Ville de Metz et celles de l'Eurométropole de Metz ;
 - formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, outils de communication, informatique, bureautique, etc.

- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.1221-3 du CGCT (art. L 2123-16 du CGCT) ;
- ne sont pas concernés les voyages d'études.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de déterminer une répartition individuelle des crédits de formation entre chacun des élus, sur la base de 17% du montant total des indemnités de fonction divisé par le nombre d'élus municipaux.

Avec l'adoption de ce critère de répartition individuelle, ce montant constitue la somme maximale des crédits formation pouvant être engagée par un même élu au titre d'une même année.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16, et R.2123-12 et suivants

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus,

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 17% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- **DE PRECISER** que pour relever du droit à la formation ouvert aux conseillers municipaux de la Ville de Metz, la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local, il s'agit notamment de :
 - formations relatives à la gestion et aux politiques publiques (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, etc.), transition énergétique, gouvernance, accompagnement au changement, évaluation des

- politiques publiques ;
- formations en lien avec les compétences de la Ville de Metz et celles de l'Eurométropole de Metz ;
 - formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, outils de communication, informatique, bureautique, etc.
- **DE PRECISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L.1221-3 du CGCT et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **DE RAPPELER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

| |
|---|
| Service à l'origine de la DCM : Assemblées Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 5.6 Exercice des mandats locaux |
|---|